

Annexe 1 : Eléments de mission de maîtrise d'œuvre

Elément de mission EP

Les études préliminaires constituent la première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, besoins, contraintes et exigences du programme. Ces études permettent au maître d'ouvrage d'arrêter le parti d'ensemble de l'ouvrage et ont pour objet :

- de préciser les contraintes physiques, économiques et environnementales conditionnant le projet ;
- de présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage pour les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage ;
- de vérifier la faisabilité de l'opération.

Le maître d'œuvre vérifie notamment les caractéristiques du site et les contraintes économiques qui lui sont liées. Il analyse les données de consommation disponibles, détermine les données de production, selon les scénarios pressentis, et propose sur la base d'une analyse technico-économique le choix des configurations les plus appropriées. Il évalue enfin l'opportunité pour le maître d'ouvrage de participer à l'appel d'offres autoconsommation de la Commission de régulation de l'énergie.

Elément de mission AVP

Les études d'avant-projet, fondées sur le programme arrêté par le maître d'ouvrage, ont pour objet de :

- confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectuées ;
- préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme ;
- proposer une implantation topographique des principaux ouvrages, apprécier, le cas échéant, leur volumétrie, leur aspect extérieur et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager ;
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- proposer, le cas échéant, une décomposition en tranche de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation ;
- permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;

- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par l'Acte d'engagement et le Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent marché de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance du maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Le maître d'œuvre établit le compte rendu des réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission. Il établit également un compte rendu de toutes les réunions le mettant en présence d'un partenaire ne faisant pas partie de l'équipe de conception.

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la constitution des dossiers administratifs. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires, constitue les dossiers et assiste pendant toute la durée de l'instruction le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et les concessionnaires de réseaux. Le cas é

Raccordement aux réseaux publics

Le maître d'œuvre conduit pour le compte du maître d'ouvrage les démarches visant à adapter au projet les raccordements aux réseaux publics. Il assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les concessionnaires des réseaux concernés.

Appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie

Le maître d'œuvre assiste le cas échéant le maître d'ouvrage pour la constitution des dossiers de candidature aux appels d'offres autoconsommation de la Commission de Régulation de l'Energie et l'accompagne pendant toute la durée de l'instruction dans ses relations avec la Commission.

Elément de mission PRO

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvées par le maître d'ouvrage et sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires, définissent la conception générale de l'ouvrage. Les études de projet ont pour objet de :

- préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique ;
- confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre ;
- fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et les dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution ;
- vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;

- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ou, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- permettre au maître d'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lot.

En outre, lorsque après mise en concurrence, sur la base de l'avant-projet ou sur la base des études de projet, une variante minimale respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître d'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié ;
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

Toutes ces pièces sont établies à la suite d'études de conception respectant les règlements techniques en vigueur, notamment les fascicules du Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et les règles d'hygiène et de sécurité.

Le maître d'œuvre ne peut se prévaloir de l'absence de règlement ou prescriptions techniques ni de précision du programme pour s'affranchir de l'engagement de sa responsabilité de concepteur lorsque les prestations qu'il envisage ou la technique qu'il préconise ne font pas appel au bon sens en vue de préserver l'agrément des utilisateurs ou la qualité d'exploitation du bâtiment.

Le maître d'œuvre participe à tous les rendez-vous auxquels le maître d'ouvrage juge sa présence nécessaire et est chargé de la rédaction du compte-rendu. Il établit également un compte-rendu de toutes les réunions de travail le mettant en présence d'un partenaire ne faisant pas partie de son équipe de conception.

Elément de mission ACT

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;
- analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre établit un dossier de consultation des entreprises comprenant les pièces techniques – composées d'un Cahier des clauses techniques particulières par corps d'état, suffisamment détaillé pour permettre aux entrepreneurs de s'engager valablement sur un prix, des plans et d'un Cahier des prescriptions générales unique regroupant les prescriptions en matière d'organisation du chantier – et les cadres de décomposition de prix, bordereaux de prix et détails quantitatifs estimatifs. Il propose au maître d'ouvrage les critères de notation et de classement des offres à insérer dans le Règlement de la consultation.

Consultation des entreprises

Le maître d'œuvre est associé à l'examen des candidatures qui se sont manifestées à la suite de l'avis d'appel public à la concurrence ou à l'issue de la consultation ainsi qu'à l'agrément des co-traitants et à l'acceptation des sous-traitants proposée par les entreprises générales ou groupements d'entreprises.

Ouverture des offres et attribution

Le maître d'ouvrage procède à l'ouverture des plis contenant les offres. Il transmet au maître d'œuvre, pour avis, un dossier complet des propositions reçues.

Si des offres variantes sont remises, le maître d'œuvre doit accomplir, sans rémunération complémentaire, les tâches d'analyse et de contrôle impliquées par l'étude de ces variantes. Dans le cas où l'une de ces variantes serait retenue, les plans d'exécution correspondants, dont les frais d'établissement incombent à l'entrepreneur, sont vérifiés et visés par le maître d'œuvre sans supplément d'honoraires.

A partir des pièces qui lui sont remises, et sans renégocier les offres avec les entrepreneurs, le maître d'œuvre établit un rapport précis dans lequel toutes les offres sont analysées au regard des critères définis dans l'appel public à la concurrence. L'analyse porte notamment sur la conformité des offres au dossier de consultation et les réserves éventuelles à apporter aux offres. Au terme de cette analyse, le maître d'œuvre propose un classement des offres susceptibles d'être retenues.

Ce rapport est remis au maître d'ouvrage qui propose si nécessaire une réunion au cours de laquelle il fait l'objet de mises au point, dans le délai figurant dans l'Acte d'engagement.

Elément de mission VISA

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Elément de mission DET

La direction de l'exécution du ou des contrats de Travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;

- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation des entreprises.

Suivi d'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

A ce titre, il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage. Il s'assure également auprès des entreprises, que les observations du Contrôleur technique et du Coordonnateur sécurité sont suivies d'effet.

Le maître d'œuvre doit s'assurer du respect des délais d'exécution et de la coordination de l'entrepreneur et des concessionnaires pour le raccordement des installations aux réseaux publics. Pendant la période de préparation, le maître d'œuvre se fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à l'article 28 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et, notamment, le calendrier d'exécution.

Le maître d'œuvre est associé à l'examen des demandes d'agrément de sous-traitant faites par les entreprises en cours de chantier. Il formule un avis motivé sur ces demandes dès qu'elles lui sont présentées par les entreprises et les transmet sous cinq jours au maître d'ouvrage.

Ordres de service

Le titulaire est habilité à émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire et adressés par celui-ci à l'entrepreneur, dans les conditions précisées au 5 de l'article 2 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Une copie des ordres de service est remise au maître d'ouvrage.

Toutefois un certain nombre d'ordres de service préparés par le maître d'œuvre ne peuvent être notifiés que par le maître d'ouvrage. Ainsi, ne pourront être émis qu'après signature du maître d'ouvrage les ordres de service notifiant une décision relevant de ses prérogatives et :

- *prescrivant de commencer les travaux d'un marché ou d'une tranche d'un marché ;*
- *modifiant le délai d'exécution ou portant interruption ou ajournement des travaux ;*
- *modifiant la masse des travaux ou susceptible d'avoir une incidence financière ;*
- *susceptibles d'apporter un changement dans l'importance des diverses ouvrages.*

En ce qui concerne les ordres de service relatifs aux prix provisoires pour règlement des travaux non prévus, établis suivant les dispositions de l'article 14 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre en adressera l'original au maître d'ouvrage pour signature avant notification à l'entrepreneur.

Journal de chantier

Le maître d'œuvre a l'obligation de tenir un journal de chantier où seront consignés, pendant toute la durée du chantier, ses visites et constatations, les ordres de service donnés, les conditions climatiques susceptibles de jouer un rôle dans le déroulement des travaux, les visites et observations du contrôleur technique, du maître d'ouvrage ou de son représentant...

Ce journal sera remis au maître d'ouvrage en même temps que les dossiers des ouvrages exécutés.

Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organisera une réunion de chantier au moins deux fois par mois, en accord avec le maître d'ouvrage. Ce rendez-vous de chantier aura pour but :

- *la coordination dans le temps et dans l'espace de l'intervention des différentes entreprises ;*
- *la mise à jour des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;*
- *l'examen de problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux.*

Un compte-rendu détaillé sera établi par le maître d'œuvre. Ce compte-rendu sera diffusé dès le lendemain à tous les intervenants, ainsi qu'au maître d'ouvrage et au contrôleur technique.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution. Ces réunions devront faire l'objet de comptes rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Vérification des décomptes

Pour l'établissement des décomptes de marchés de travaux, le maître d'œuvre devra se conformer aux prescriptions des Cahiers des clauses administratives générales et particulières applicables à ces marchés.

Elément de mission AOR

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors des réceptions des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Il appartient au maître d'œuvre de s'assurer que les entrepreneurs ont bien rempli tout au long du délai de garantie leurs obligations de parfait achèvement prévues à l'article 40 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, et que le contrôleur technique a donné un avis favorable aux prestations effectuées dans ce cadre.

A cet effet, le maître d'œuvre provoque, un mois avant l'expiration de ce délai de garantie, une réunion sur place de toutes les parties concernées, entreprise générale, contrôleur technique, coordonnateur sécurité, et suivant le cas adressera au maître d'ouvrage pour chacun des corps d'état concernés, 15 jours avant l'expiration de ce délai :

- soit un constat de parfait achèvement, auquel est joint l'avis conforme du contrôleur technique ;
- soit un constat de non-observation de la clause de parfait achèvement, comportant le cas échéant une proposition de prolongation du délai de garantie contractuel, en application de l'article 44 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

De plus, le maître d'œuvre adresse un rapport trimestriel au maître d'ouvrage relatif à l'état d'avancement des levées de réserves et du parfait achèvement. Ce rapport distingue précisément les réserves liées à la réception et les malfaçons intervenues pendant la période de garantie de parfait achèvement. Il précise également les travaux de reprise à effectuer et ceux qui ont été effectués, ainsi que les dates d'intervention correspondantes des entrepreneurs.

Les documents produits tout au long de la mission sont transmis par voie électronique. A l'achèvement de la mission, le maître d'œuvre remettra une version papier des documents définitifs et un enregistrement d'une version numérique de ceux-ci sur une clé USB.

Annexe 2 : Localisation des toits sur lesquels les panneaux seront installés

1. La gare amont du télécabine Ax-Bonascre



2. Le Toit du batiment « Le Tarbesou »



